

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction Police municipale

N° CN-2023-1312

- réceptionné en préfecture le :
- publié le :
- notifié le :

ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
FÊTE DE L'AMITIÉ
LE DIMANCHE 4 JUIN 2023 - LES JARDINS DE L'EUROPE À ANNECY

Le Maire de la ville d'Annecy ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Pénal, notamment l'article R.610-5,
VU le Code de la Route, notamment les articles L.325-1 et R.417-10,
VU l'arrêté municipal n° 2006-2140 du 16 octobre 2006 relatif à la propreté des espaces et voies publics,
VU l'arrêté municipal n° 2003-1519 du 25 septembre 2003 sur le bruit,
VU la demande en date 24 avril 2023 de Madame Brigitte BESEME, pour le groupe interreligieux, dans le cadre de la fête de l'amitié, le dimanche 4 juin 2023, aux Jardins de l'Europe.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement de cet événement, il convient de réglementer l'occupation du domaine public.

ARRETE

ARTICLE 1

Le dimanche 4 juin 2023 de 16h à 18h, le groupe interreligieux, représenté par Madame Brigitte BESEME, est autorisé à occuper les Jardins de l'Europe à Annecy, dans le cadre de la fête de l'amitié avec mise en place de tables.

La manifestation devra demeurer dans un périmètre couvrant les environs immédiats du stand.

ARTICLE 2

L'autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut en aucun cas être cédée.
L'accès aux véhicules de secours devra être préservé.

ARTICLE 3

Aucune distribution de tracts n'est autorisée sur le site (Arrêté Municipal n° 2006-2140 du 16 octobre 2006).

ARTICLE 4

Les véhicules en infraction aux règles de stationnement en relation au présent arrêté municipal seront considérés comme gênants au titre des dispositions de l'article R.417-10 du Code de la Route et susceptibles d'être mis en fourrière conformément à l'article L.325-1 du Code de la Route.

ARTICLE 5

Cette manifestation se déroule sous l'entière responsabilité de Madame Brigitte BESEME, représentant le groupe interreligieux. En aucun cas la responsabilité de la Ville ne pourra être recherchée ni engagée.

ARTICLE 6

L'organisateur s'engage à rendre le lieu propre dans le périmètre de l'évènement et dans son environnement immédiat.

ARTICLE 7

Les services de Police sont autorisés, en cas de besoin, à prendre toutes les mesures modifiant le détail des dispositions prévues.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la Ville d'Annecy dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date de publication, ou
- à compter de la réponse du Maire de la Ville d'Annecy, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

ARTICLE 9

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central d'Annecy ainsi que les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié et/ou publié selon la procédure légale.
